

57^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LOI N° 16/011 DU 15 JUILLET 2016
PORTANT CREATION ET
ORGANISATION DE LA PROFESSION
D'HUISSIER DE JUSTICE**

Kinshasa – 30 juillet 2016

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 30 juillet 2016

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

Loi, col. 3.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice

Exposé des motifs

Pour se conformer à la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, et aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés notamment le traité de l'OHADA afin de garantir des procès équitables, la République Démocratique du Congo s'est engagée dans une politique de réforme de son système judiciaire.

Dans ce cadre, s'agissant du ministère de l'huissier, essentiel à la bonne administration de la justice, ses faiblesses actuelles ont un impact négatif sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire et comptent parmi les maux qui gangrènent ce dernier.

En République Démocratique du Congo, les huissiers de justice ont été, jusqu'ici, désignés par les responsables des juridictions de l'ordre judiciaire parmi les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat mis à leur disposition. Ce corps souffre, non seulement d'insuffisance de formation, mais aussi d'absence de contrôle sur ses activités et de l'impunité qui s'en suit.

La réforme de la profession d'huissier de justice consiste principalement en sa libéralisation conformément à l'article 202 point 36 d de la Constitution et au relèvement du niveau des connaissances théoriques et professionnelles de ses membres.

La libéralisation doit non seulement amener l'huissier de justice à plus de responsabilité en ce qu'il réponde de ses actes devant sa corporation et devant les instances judiciaires à qui il a causé préjudice, mais permet aussi à la République Démocratique du Congo de se conformer, en cette matière, au droit OHADA.

Le relèvement du niveau des connaissances de l'huissier de justice exige que la profession ne soit ouverte qu'aux personnes ayant un diplôme de droit et que son exercice soit conditionné par une formation professionnelle continue.

S'agissant d'officiers publics et ministériels, l'intervention du Gouvernement dans le fonctionnement de ce corps s'avère indispensable.

En effet, un décret du Premier ministre établit la cartographie du déploiement des Offices d'huissiers de justice à travers l'ensemble du pays. Le ministre ayant la justice dans ses attributions, quant à lui, approuve, entre autre, le Règlement intérieur de la Chambre nationale d'huissiers de justice et confère la qualité d'officier public et ministériel à chacun des membres de la corporation.

Bien qu'établis dans le ressort des Cours d'appel, les huissiers de justice exercent leur ministère, sous certaines conditions, dans toutes les juridictions du pays.

La présente loi est subdivisée en dix chapitres qui sont :

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Chapitre II : Des conditions d'accès à la profession

Chapitre III : Des attributions

Chapitre IV : De l'organisation administrative

Chapitre V : Des droits et des devoirs

Chapitre VI : De la tenue de la comptabilité

Chapitre VII: Des incompatibilités et des interdictions

Chapitre VIII: De la discipline

Chapitre IX: De la cessation des fonctions

Chapitre X: Des dispositions transitoires et finales

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé, en République Démocratique du Congo, la profession d'huissier de justice dont l'organisation est régie par la présente loi.

La profession d'huissier est libérale.

Article 2

L'huissier de justice est un officier public et ministériel qui a qualité pour signifier, notifier et exécuter les actes judiciaires et extrajudiciaires et faire les constatations suivant les attributions définies à l'article 13 de la présente loi.

Article 3

Le ministère d'huissier de justice est exercé par :

1. l'huissier de justice ;
2. le clerc.

Article 4

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, établit la carte d'installation des huissiers de

justice sur le territoire national.

Cette carte fixe le nombre minimum des huissiers de justice qui peuvent s'installer dans le ressort territorial de chaque Cour d'appel en tenant compte de sa situation géographique, économique, démographique et des besoins du public.

Article 5

L'étude de l'huissier de justice est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition qu'en présence du Président de la Chambre ou son délégué, sauf flagrant délit.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES À LA PROFESSION

Article 6

Nul ne peut accéder à la profession d'huissier de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être Congolais ou ressortissant d'un Etat accordant aux Congolais le régime de réciprocité.
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. justifier d'une bonne conduite par la production d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence ;
4. n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour détournement de deniers publics ou privés, abus de confiance, escroquerie, corruption, concussion, faux et usage de faux ou pour toute autre infraction intentionnelle ;
5. être titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins délivré par une université congolaise publique ou privée agréée ou d'un diplôme équivalent délivré par une université étrangère ;
6. avoir satisfait au test organisé par la chambre du ressort ;
7. avoir satisfait à un stage d'une année dans une étude d'huissier de justice.

Article 7

Peuvent également accéder à la profession d'huissier de justice :

1. les anciens magistrats ayant accompli au moins trois ans de service effectif ;
2. les fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire de

- greffe et de l'huissariat ayant accompli au moins cinq ans de service effectif ;
3. les anciens avocats ayant accompli au moins trois ans d'exercice de leur profession ;
 4. les anciens défenseurs judiciaires ayant accompli au moins cinq ans d'exercice de leur profession ;
 5. les professeurs de droit dans les universités publiques ou privées agréées ayant accompli au moins trois ans d'exercice de leur profession.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont dispensées du test et du stage d'une année. Toutefois, elles sont soumises à une formation spéciale à la pratique professionnelle et aux règles déontologiques.

Article 8

A l'issue du stage professionnel ou de la formation spéciale prévus respectivement aux articles 6 et 7 de la présente loi, le candidat huissier de justice est, après avis du Procureur général près la Cour d'appel, admis dans la profession par la chambre provinciale de son ressort.

L'avis est donné dans les quinze jours. Passé ce délai, il est réputé favorable.

La décision de la chambre du ressort fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant quinze jours.

Après cette formalité, la qualité d'officier public et ministériel est conférée par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la qualité d'officier public et ministériel est de droit.

Article 9

Le clerc est le collaborateur de l'huissier de justice.

Nul ne peut accéder à la cléricature s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être Congolais;
2. jouir de ses droits civils et politiques;
3. justifier d'une bonne conduite par la production d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence ;
4. n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour détournement de deniers publics ou privés, abus de confiance, escroquerie, corruption, concussion, faux et usage des faux ou pour toute autre infraction intentionnelle ;

5. être titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins délivré par une université congolaise publique ou privée agréée ou d'un diplôme équivalent délivré par une université étrangère;
6. être inscrit sur un registre coté et paraphé par le Premier président de la Cour d'appel du ressort.

Toutefois, les titulaires du diplôme de l'ancienne Ecole de formation du personnel de l'ordre judiciaire ne sont pas soumis à la condition prévue à l'alinéa 2 point 5 du présent article.

Article 10

Après trois ans d'expérience dans la cléricature, le clerc peut être admis dans la profession d'huissier de justice. Il est soumis aux conditions prévues aux articles 7 alinéas 2 et 8 de la présente loi.

Article 11

L'huissier de justice et le clerc prêtent devant la Cour d'appel de leur résidence le serment ci-après :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements régissant la profession d'huissier de justice, d'exercer mon ministère et de remplir mes fonctions avec conscience, probité, honneur et objectivité. »

Article 12

Le clerc assermenté, justifiant d'une année de cléricature peut, avec l'assentiment du titulaire de la charge auquel il est attaché et sous sa responsabilité, suppléer un huissier de justice dans les actes de son ministère.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 13

Sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, l'huissier de justice a seul qualité pour:

1. rédiger les actes;
2. signifier les actes et les exploits ;
3. faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'est pas précisé;
4. procéder à l'exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire ;

5. procéder au recouvrement amiable des créances et aux ventes publiques des meubles;
6. établir les protêts;
7. dresser les procès-verbaux.

Article 14

Commis par l'autorité judiciaire ou à la requête d'un particulier, l'huissier de justice effectue des constatations matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Sauf en matière pénale où elles n'ont valeur que de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15

A l'exception des procès-verbaux de constatation purement matérielle exclusive de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit, les actes des huissiers de justice et ceux des clercs assermentés sont des actes authentiques et font foi jusqu'à inscription en faux.

Article 16

L'huissier de justice est établi dans le ressort de la Cour d'appel de sa résidence. Il y exerce son ministère.

Toutefois, il peut poursuivre ses activités dans tout autre ressort du territoire national moyennant élection de domicile en l'étude d'un confrère. Dans ce cas, ses exploits sont contresignés par ce dernier.

Article 17

Le clerc assermenté est compétent pour instrumenter dans le ressort de la juridiction à laquelle il appartient. Il peut faire des constats à la requête de l'autorité judiciaire ou des particuliers.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 18

Il est institué sur le territoire de la République Démocratique du Congo une chambre nationale des huissiers de justice dont le siège est établi à Kinshasa.

A l'exception de la ville de Kinshasa, il est institué dans le ressort de chaque Cour d'appel, une chambre provinciale des huissiers de justice dont le siège est établi au chef-lieu de la province.

Une section de la chambre est établie dans le ressort du Tribunal de grande instance éloigné du siège de la Cour d'appel.

La chambre nationale et les chambres provinciales sont dotées, chacune, de la personnalité juridique.

Elles sont pourvues des organes suivants :

1. l'Assemblée générale;
2. le Bureau;
3. le Commissariat aux comptes.

Article 19

La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle est compétente pour:

1. établir un code de déontologie à soumettre à l'approbation du ministre ayant la justice dans ses attributions ;
2. fixer le tarif minimum et maximum des honoraires et des frais de la profession à soumettre à l'approbation du ministre ayant la justice dans ses attributions ;
3. préparer le budget de la profession et le faire adopter par l'Assemblée générale ;
4. vérifier la tenue de la comptabilité dans les études des huissiers de justice ;
5. veiller à la formation permanente des huissiers de justice et des clercs, en concertation avec le ministre ayant la justice dans ses attributions ;
6. donner son avis lorsqu'elle en est requise sur les questions intéressant la profession ;
7. délivrer les attestations de moralité et les cartes professionnelles ;
8. prévenir, concilier et, le cas échéant, statuer au premier degré ou au degré d'appel, selon le cas, sur tous les différends d'ordre professionnel pouvant survenir entre :
 - a. les huissiers de justice membres du bureau de la chambre nationale ;
 - b. les huissiers de justice membres du bureau d'une chambre provinciale ;
 - c. un membre du bureau de la chambre nationale et un huissier de justice ;
 - d. les huissiers de justice des chambres différentes ;

- e. les huissiers de justice et leurs clients ;
- 9. connaître au deuxième degré les décisions rendues par les chambres provinciales ;
- 10. élaborer le règlement intérieur à soumettre à l'approbation du ministre ayant la justice dans ses attributions et donner son avis sur le règlement intérieur des chambres provinciales.

Article 20

L'Assemblée générale de la chambre nationale est composée des membres du bureau de chaque chambre provinciale.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 21

La chambre provinciale représente l'ensemble des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel auprès du pouvoir public et des tiers.

Elle est compétente pour :

1. élaborer le règlement intérieur ;
2. prévenir, concilier et, le cas échéant, statuer au premier degré sur tout différend d'ordre professionnel entre les huissiers de justice de même ressort ;
3. examiner toutes les réclamations administratives des tiers contre les huissiers de justice du ressort dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;
4. adopter son budget ;
5. vérifier la tenue de la comptabilité dans les offices des huissiers de justice du ressort ;
6. donner son avis lorsqu'elle en est requise sur les questions intéressant la profession.

Article 22

L'Assemblée générale de la chambre provinciale est composée de tous les huissiers de justice du ressort.

Les dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la chambre provinciale.

CHAPITRE V : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Section 1^{ère} : Des droits

Article 23

Dans l'exercice de sa profession, l'huissier de justice a droit :

1. au port de la robe noire sans rabat, dans les circonstances déterminées dans le règlement intérieur ;
2. à l'appellation « maître » ;
3. aux honoraires et débours ;
4. à la protection

Article 24

Les honoraires sont fixés de commun accord entre l'huissier de justice et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 point 2 de la présente loi.

Article 25

Les honoraires constituent une créance privilégiée. Ils peuvent être recouverts par la contrainte sur un état de sommes incluant les débours, dressé par l'huissier de justice et approuvé par la chambre provinciale à laquelle il appartient.

L'état de sommes est revêtu de la formule exécutoire du Premier président de la Cour d'appel du ressort conformément à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA.

Article 26

Toute contestation sur le montant des honoraires ou des débours est soumise à la conciliation préalable devant la chambre provinciale saisie par le client. En cas d'échec de conciliation, la chambre nationale est saisie aux fins de fixation des honoraires ou des débours.

Article 27

Lorsqu'il rencontre une opposition, à l'occasion de l'exécution des décisions de justice, l'assistance de la force publique est due à l'huissier de justice dans le respect des lois et règlements.

Section 2 : Des devoirs**Article 28**

L'huissier de justice est tenu au secret professionnel.

Il prête son ministère toutes les fois qu'il en est requis par les chefs de juridiction ou le Ministère public sous réserve des prohibitions et exceptions prévues par la loi.

Article 29

L'huissier de justice est responsable de la rédaction de ses actes, sauf lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel pour les indications matérielles qu'il n'a pu lui-même vérifier.

A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat, l'huissier de justice établit ses actes, exploits et procès-verbaux en double original:

- l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant;
- l'autre est conservé par l'huissier dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'original, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, peut être produit devant toute juridiction judiciaire ou administrative, même s'il vaut requête introductive d'instance.

Article 30

L'huissier de justice fait consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Il en délivre récépissé.

Article 31

L'huissier de justice mentionne le coût des actes au bas des originaux et copies.

Article 32

L'huissier de justice conduit chaque affaire avec diligence et compétence. Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client venaient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure.

Les actions en responsabilité dirigées contre l'huissier de justice sont exercées conformément au droit commun.

Article 33

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, *mutatis mutandis*, au clerc.

CHAPITRE VI : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE**Article 34**

L'huissier de justice retrace au fur et à mesure dans les documents comptables déterminés par les lois et selon les modalités fixées par la chambre nationale, toutes les opérations d'ordre pécuniaire auxquelles il procède.

Article 35

Tous les versements de fonds ou remises d'effets et valeurs à un huissier de justice donnent lieu à la délivrance d'une quittance ou à l'envoi d'accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 36

Avant tout règlement définitif, l'huissier de justice remet à son client un compte détaillé. Le compte fait ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à un autre titre.

Article 37

Un compte établi selon les modalités prévues à l'article précédent est également délivré par l'huissier de justice à la demande de son client, du Président de la chambre provinciale, du Procureur général près la Cour d'appel ou lorsqu'il en est requis par le Président de la chambre nationale saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours.

CHAPITRE VII: DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS**Article 38**

La profession d'huissier de justice est incompatible avec:

1. toute fonction publique ;
2. tout emploi de directeur, gérant, administrateur de sociétés et d'agent comptable ;
3. toute espèce de négoce ;
4. l'exercice de la profession d'avocat ;

5. tout mandat électif ;
6. tout autre emploi rémunéré basé sur un lien de subordination.

Toutefois, la profession d'huissier ou de clerc n'est pas incompatible avec celle d'enseignant dans une université ou dans un institut supérieur.

Article 39

L'huissier de justice qui tombe sous le coup d'une des incompatibilités prévue à l'article précédent de la présente loi ne peut plus accomplir un acte quelconque de sa profession. Dans ce cas, il est tenu de confier sa charge à un autre huissier de justice.

Il en informe la chambre provinciale à laquelle il appartient.

Article 40

Il est interdit à l'huissier de justice de :

1. se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles dont il est chargé de poursuivre la vente;
2. se rendre concessionnaire des droits successoraux, cessionnaire des actions et droits litigieux;
3. percevoir des droits et émoluments autres que ceux prévus en vertu de la présente loi, sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 41

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, *mutatis mutandis*, au clerc.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Article 42

Toute contravention aux lois et règlements, tout non respect des règles professionnelles, tout manquement à la probité, à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à une sanction disciplinaire, sans préjudice de toute autre action prévue par la loi.

Article 43

Les sanctions disciplinaires sont:

1. l'avertissement ;

2. le blâme ;
3. la suspension pour un temps qui ne peut excéder douze mois ;
4. la radiation.

Chaque sanction emporte la privation du droit d'être élu Président des chambres ou membre du bureau.

La durée de la période d'inéligibilité est fixée par le règlement intérieur.

Lorsque la sanction est prononcée contre le Président de la chambre ou un membre du bureau, elle emporte la perte de son mandat.

Article 44

En matière disciplinaire, la chambre nationale et la chambre provinciale siègent au nombre de trois membres au premier degré et de cinq membres au degré d'appel. Elles sont saisies, soit à la requête du Procureur général, soit sur dénonciation ou plainte d'un tiers. Elles peuvent également se saisir d'office.

Aucune décision disciplinaire ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause n'ait été entendue ou appelée.

Les décisions disciplinaires sont notifiées.

L'huissier de justice condamné irrévocablement du chef d'une infraction intentionnelle est radié d'office.

La radiation définitive est communiquée au ministre ayant la justice dans ses attributions pour retrait de la qualité d'officier public et ministériel.

Article 45

En cas de suspension, de radiation ou de démission de l'huissier de justice, le bureau du ressort de la chambre de l'huissier concerné, assisté du Ministère public, procède :

- à l'inventaire des dossiers;
- au retrait de la carte professionnelle;
- à la fermeture, s'il échet, de l'office.

L'exécution des dossiers en instance est confiée à un huissier désigné par la chambre intéressée qui en assure le contrôle. Dans ce cas, les honoraires dus lui reviennent en totalité.

A l'expiration de la suspension, la reprise est ordonnée par la chambre, les chefs des juridictions ainsi que ceux des parquets en sont avisés.

Article 46

Les décisions disciplinaires de la chambre provinciale sont susceptibles d'appel devant la chambre nationale.

Le droit d'appel appartient à l'huissier de justice poursuivi ainsi qu'au Ministère public et, le cas échéant, à toute personne ayant fait partie de l'instance.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, relevé dans les trente jours de la notification de la décision entreprise.

Il est formé par déclaration faite et actée à la chambre ayant rendu la décision attaquée ou à la chambre immédiatement supérieure. Il est suspensif de l'exécution de la décision.

Article 47

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, *mutatis mutandis*, au clerc.

CHAPITRE IX : DE LA CESSATION DES FONCTIONS**Article 48**

La cessation des fonctions d'huissier de justice et du clerc résulte :

1. de la démission acceptée ou constatée;
2. du décès;
3. de la radiation.

Article 49

L'huissier de justice ou le clerc qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice normal de sa fonction pendant un an ou plus par suite notamment de l'âge, de la maladie, des blessures ou d'infirmité dûment constatés par un médecin, est déclaré démissionnaire par la chambre dont il relève.

La décision est appellable conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, sans préjudice du recours en annulation.

Article 50

En cas de décès de l'huissier de justice, la chambre provinciale organise la succession de ses dossiers.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 51**

Dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour l'installation des huissiers de justice sur toute l'étendue du territoire national.

En tout état de cause, les agents et fonctionnaires de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions d'huissier de justice demeurent en fonction jusqu'à l'installation de la chambre provinciale concernée.

Article 52

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2016

Joseph KABILA KABANGE
